



**ACADÉMIE
DE POITIERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Ressources Humaines

Division des personnels Enseignants
Bureaux DPE1 et DPE2
Affaire suivie par :
Florence Odermatt, cheffe du bureau DPE1
Mél : dpe1@ac-poitiers.fr
Emmanuelle Bouyat, cheffe du bureau DPE2
Mél : dpe2@ac-poitiers.fr
22 rue Guillaume VII Le Troubadour
CS 40625
86022 Poitiers Cedex

Poitiers, le 27 janvier 2022

La rectrice de l'académie de Poitiers

A

Madame la Présidente de l'université de Poitiers,
Monsieur le Président de l'université de La Rochelle,
Monsieur le Directeur de l'ISAE-ENSMA
Madame, Messieurs les inspecteurs d'académie,
directeurs académiques des services de l'Education
nationale
Mesdames, Messieurs
les chefs d'établissements publics locaux
d'enseignement et responsables de services
Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO
Monsieur le directeur général du CNED
Madame la directrice générale du réseau CANOPE

Pour information :

Mesdames, Messieurs les responsables de service du rectorat
Mesdames, Messieurs les Conseillers techniques de la Rectrice

Objet : demande d'exercice à temps partiel pour les personnels titulaires d'enseignement 2nd degré public, d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale – année scolaire 2022-2023

Références :

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (art 25 septies)
Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
Loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires
Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique
Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel
Décret n° 2002-1072 du 07 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'État
Décret n°2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré
Décret n°2014-941 du 20 août 2014 portant modification de certains statuts particuliers des personnels enseignants relevant du ministre chargé de l'éducation nationale
Décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique
Circulaire MENSUR-DGRH B1-3 n°2015-105 du 30 juin 2015 parue au BOEN n°27 du 2 juillet 2015 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants exerçant dans les établissements publics du second degré.

La présente note de service concerne les personnels d'enseignement, d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale qui souhaitent soit formuler une demande d'exercice d'activité à temps partiel, soit reprendre leur activité à temps complet au 1^{er} septembre 2022.

I. Rappel des principes

1. Quotités :

- La quotité de service peut être comprise entre 50 % et 80 % pour un temps partiel de droit et entre 50 % et 90% pour un temps partiel sur autorisation.
- Le temps partiel peut être demandé en heures ou en pourcentage. Pour les PsyEN, la demande doit être formulée en pourcentage du temps de travail hebdomadaire.
- Les enseignants à temps partiel bénéficient des dispositifs de pondération des heures d'enseignement dans les mêmes conditions que les enseignants assurant un service à temps complet. Toutefois, la quotité finale de temps de travail sera calculée après application des heures de pondération.
Pour les temps partiels de droit, le service en heures doit être ajusté en intégrant les pondérations afin de respecter la quotité demandée par l'agent, en particulier pour les demandes de complément d'activité auprès de la CAF.
- Les allègements et décharges de service doivent impérativement être intégrés dans la quotité de service accordée au titre du temps partiel.

2. Modalités :

- Le temps partiel peut être demandé avec une répartition fixe à l'année ou annualisé.
- **La quotité de temps partiel initialement arrêtée pourra être ajustée à la rentrée en fonction de la fixation définitive des services enseignants dans la limite de 50 à 80% pour un temps partiel de droit et 50 à 90% pour les temps partiels sur autorisation.**
- Suite à la promulgation de la loi déontologie du 20 avril 2016, le temps partiel pour création ou reprise d'entreprise, qui était précédemment un temps partiel de droit, est devenu un temps partiel sur autorisation. Il est interdit à un agent de reprendre ou créer une entreprise sauf s'il obtient un temps partiel sur autorisation pour ce motif.
Le temps partiel est accordé sous réserve des nécessités de service pour une durée maximale de 3 ans maximum renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de l'entreprise. Un nouveau temps partiel pour le même motif ne pourra être accordé que trois ans après la fin du premier temps partiel.
- L'autorisation de travailler à temps partiel ne peut être accordée que pour une période correspondant à une année scolaire, soit du 01/09/2022 au 31/08/2023.
Contrairement au temps partiel de droit, le temps partiel sur autorisation ne peut prendre effet qu'à compter de la rentrée scolaire suivant le dépôt de la demande.

En application du décret n°2021-1326 du 12 octobre 2021, les personnels autorisés à travailler à temps partiel peuvent, désormais, percevoir des heures supplémentaires lorsqu'ils effectuent à leur demande, des heures complémentaires d'enseignement excédant les maxima des services résultant de leur quotité de travail à temps partiel.

L'attention des personnels est appelée sur le fait que le temps partiel de droit (suite à un congé de maternité, de paternité ou d'adoption ou à un congé parental ; suite à la naissance d'un enfant ou à l'arrivée au foyer d'un enfant adopté ; pour soins au conjoint, à l'enfant ou un ascendant ; pour un agent en situation de handicap bénéficiant de l'obligation d'emploi), n'est pas compatible avec une demande de cumul d'activités. D'une manière générale, les demandes de cumul d'activités émanant des enseignants exerçant à temps partiel sur autorisation feront l'objet d'un examen approfondi.

3. Surcotisations :

- Les enseignants à temps partiel peuvent surcotiser pour la retraite sur la base du traitement soumis à retenue pour pension d'un fonctionnaire exerçant à temps plein, sauf pour :
- les personnels exerçant à temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans ou pour adoption : surcotisation gratuite et de droit.
 - les personnels ayant une reconnaissance de travailleur handicapé à 80% et au-delà : surcotisation à taux réduit.
- La surcotisation ne peut pas augmenter la durée de cotisation de plus de 4 trimestres au cours de la carrière ou 8 trimestres pour les personnels ayant une invalidité égale ou supérieure à 80%.

Dès lors que l'arrêté de temps partiel aura été établi, aucune demande d'annulation de surcotisation ne pourra être prise en compte.

Par conséquent, dans le cas d'une demande de temps partiel sur autorisation, il est vivement conseillé aux personnels d'effectuer une simulation de leur rémunération à l'aide de l'application « Surcotisation » disponible sur l'intranet – rubrique « Mes applications ».

II. Le calendrier

Les personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale en poste dans le second degré public qui souhaitent une reprise de leurs fonctions à temps complet, ou bénéficier du régime de travail à temps partiel ou renouveler le bénéfice dudit régime pour l'année scolaire 2022 – 2023 en font la demande exclusivement sur l'imprimé joint en annexe I.

Je ne participe pas au mouvement intra-académique 2022

- Pour les personnels enseignants, d'éducation, et psychologues de l'éducation nationale, **ne demandant pas une mutation intra-académique**, l'annexe I complétée, signée par les agents, accompagnée des pièces justificatives, sera visée par le chef d'établissement.

L'enseignant transmettra ensuite l'ensemble des documents à la DPE, uniquement par voie dématérialisée, à **l'adresse dpe-tempspartiel2022@ac-poitiers.fr pour le lundi 7 février 2022.**

Toute demande qui arriverait par un autre canal de communication ne sera pas prise en compte.

Je participe au mouvement intra-académique 2022

- Pour les personnels enseignants, d'éducation, et psychologues de l'éducation nationale demandant une mutation intra-académique, l'annexe I complétée, signée par les agents, accompagnée des pièces justificatives, sera visée par le chef d'établissement.

L'enseignant transmettra ensuite l'ensemble des documents à la DPE, uniquement par voie dématérialisée, à **l'adresse dpe-tempspartiel2022@ac-poitiers.fr avant le vendredi 25 mars 2022.**

L'enseignant précisera sur sa demande de confirmation de mutation, qu'une demande de temps partiel a été formulée.

Je suis titulaire de zone de remplacement

- Pour les TZR, l'annexe I complétée, signée par les agents, accompagnée des pièces justificatives, sera visée par le chef d'établissement de son établissement de rattachement.

L'enseignant transmettra ensuite l'ensemble des documents à la DPE, uniquement par voie dématérialisée, à **l'adresse dpe-tempspartiel2022@ac-poitiers.fr avant le vendredi 25 mars 2022.**

L'enseignant précisera sur sa demande de saisie des vœux de préférence, qu'une demande de temps partiel a été formulée.

Je mute à la rentrée 2022 dans une autre académie

➤ Les personnels ayant obtenu leur mutation dans une autre académie doivent adresser leur demande au rectorat de leur nouvelle académie.

RAPPEL

**Le respect du calendrier est impératif.
Toute demande arrivée hors délai ne sera pas prise en considération.**

III. Les dispositions spécifiques

➤ Les avis :

Les demandes de temps partiel sur autorisation sont accordées selon les nécessités de service. Par conséquent, l'avis porté par le chef d'établissement doit être en adéquation avec les besoins disciplinaires et les projets pédagogiques.

Dans le cas d'un avis défavorable du chef d'établissement ou de l'autorité académique, je vous demande de recevoir le personnel concerné afin de lui expliquer le(s) motif(s) du refus.

➤ Les demandes de temps partiel de droit pour situation de handicap :

Concomitamment à l'envoi de l'imprimé de demande de temps partiel, les personnels enseignants sont invités à solliciter l'avis du médecin de prévention par courrier à l'adresse suivante :

Service des affaires médicales
22 rue Guillaume VII le Troubadour CS 40625
86022 Poitiers cedex

Ou par courriel : sam@ac-poitiers.fr

Je vous prie de bien vouloir assurer la plus large diffusion de la présente circulaire auprès des personnels concernés de votre établissement, y compris les personnels qui bénéficient d'un congé ou d'une disponibilité de quelque nature que ce soit, et les personnels absents.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

La rectrice de l'académie de Poitiers

Bénédicte ROBERT